

Département du Rhône - Arrondissement de Lyon
Commune de Saint-Romain-en-Gal



Mosaïque du Dieu Océan
II° siècle après J.C.

**Procès-verbal de la séance du
Conseil Municipal du 23 mai 2020**

Compte-rendu affiché le 28/05/2020, en application des articles L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Élus :	19	L'an deux mille vingt, le 23 mai ; le Conseil Municipal de la commune de Saint-Romain-en-Gal, légalement convoqué le 19 mai 2020, s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes sous la présidence de Madame Marie-Alice SEUX, Adjointe et doyenne du Conseil Municipal,
Présents :	18	
Absent(s) :	1	
Pouvoir(s) :	1	
Votant(s) :	19	
Présents		Thibald ABEILLON - Sandrine ALONZO - Nicolas BONNAND - Nicole BOUTEILLON Carine BRACQ - Frédéric CAPPIO - Robert GELAS - Alain GERBAUD André GERMAIN - Marie-Pierre JAUD-SONNERAT - Amély JOURNOUD Christiane LAURENT - Sophie MARGUIN - Dominique MAVRIDORAKIS Yves ROBERT - Michèle SAMMUT - Marie-Alice SEUX - Guy SUBLET Luc THOMAS
Absent(s)		
Absent(s) ayant laissé(s) procuration(s)		Nicole BOUTEILLON à Marie-Pierre JAUD-SONNERAT

Délibération 09- 2020 : Installation du Conseil Municipal

Madame Marie-Alice SEUX fait part au Conseil Municipal du plaisir qu'elle a de présider cette séance du nouveau conseil municipal issue des élections du 15 mars dernier, en sa qualité de doyenne de l'assemblée.

Elle rappelle que l'installation du nouveau conseil municipal n'avait pu se tenir dans les délais prévus par le Code Général des Collectivité Territoriales, compte-tenu de la crise sanitaire liée au Covid 19.

Elle indique que depuis le 23 mars 2020, notre pays vit sous le régime de la loi d'urgence n° 2020-290 pour faire face à l'épidémie de covid-19 et des ordonnances gouvernementales successives depuis celle du 25 mars 2020.

Le décret publié au Journal officiel du 15 mai 2020 fixe la date d'entrée en fonction des conseils municipaux élus au complet lors du premier tour des municipales au 18 mai 2020.

La première réunion du conseil municipal doit se tenir entre 5 et 10 jours après leur date d'installation, soit entre le 23 et le 28 mai. Au cours de cette réunion, le maire et ses adjoints sont élus.

Madame SEUX indique que la circulaire interministérielle du 15 mai 2020 précise les conditions dans lesquelles la publicité de la séance du Conseil Municipal de ce samedi 23 mai 2020 et la retransmission des travaux sont assurés :

- Première solution : le maire peut décider que la réunion se tiendra sans public physiquement présent dans la salle. Dans ce cas, il faut, afin de permettre la publicité des travaux, assurer la retransmission de ceux-ci à l'extérieur de la salle.
- Deuxième solution : (qui semble être la plus simple) : le maire peut également décider de limiter le nombre de participants autorisés à assister à la séance. Dans ce cas, la retransmission des débats à l'extérieur de la salle n'est pas nécessaire.
- Dernière solution : le maire peut, si les deux autres solutions ne sont pas réalisables, décider d'un huis-clos. Mais il doit alors le faire dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire par un vote à la majorité absolue des membres du conseil municipal, présents ou représentés (article L 2121-18 du CGCT). En cas de huis-clos, le conseil Municipal devra se prononcer en début de séance.

Elle propose d'adopter la deuxième solution, en décidant que le Conseil Municipal est public, avec un nombre de personnes limité à moins de 10 spectateurs et que le Conseil municipal sera filmé et mis en ligne sur le site de la commune.

Bien que le vote ne soit pas nécessaire, elle demande s'il y a des objections à ces dispositions ? Proposition adoptée.

Madame SEUX déclare la première séance du Conseil Municipal de la mandature 2020-2026 ouverte. Elle procède à l'appel des Conseillers Municipaux par ordre alphabétique (Madame BOUTEILLON absente a laissé procuration à Madame JAUD-SAUNNERAT) et donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux du scrutin du 15 mars 2020 :

Nombre d'inscrits	1 321	
Abstention	602	45,57 %
Votants	719	54,43 %
Blancs	5	0,38 %
Nuls	20	1,51 %
Exprimés	694	52,54 %

Les résultats du scrutin ont été les suivants :

Luc THOMAS pour la liste "Être bien à St-Romain"

391 votes - 56,34 % - 15 sièges attribués

Marie-Pierre JAUD-SONNERAT pour la liste "Pour Saint-Romain-en-Gal une équipe qui vous rassemble" 303 votes - 43,66 % - 4 sièges attribués

Madame SEUX déclare le Conseil Municipal installé et souhaite à l'assemblée de faire du bon travail tout au long de ce mandat dans l'intérêt de St-Romain-en-Gal et de tous les Romanères.

Délibération 10-2020 : Election du Maire de Saint-Romain-en-Gal

Madame Marie-Alice SEUX propose de passer à l'élection du Maire. Elle indique qu'il est nécessaire de désigner une secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales.

Elle propose la candidature de Christiane LAURENT et demande au Conseil Municipal d'approuver cette proposition. Christiane LAURENT est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

Madame SEUX indique qu'il est nécessaire de désigner deux assesseurs qui assureront les opérations de vote et procéderont au dépouillement.

Elle propose de désigner un assesseur pour chaque groupe et présente la candidature des deux plus jeunes de chaque groupe, à savoir Amély JOURNOUD pour le groupe "Être bien à St-Romain" et Nicolas BONNAND pour le groupe "Pour Saint-Romain-en-Gal une équipe qui vous rassemble". Proposition approuvée à l'unanimité.

Avant de procéder à l'élection du Maire, il est rappelé que, conformément à l'article L. 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal élit le maire parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Madame SEUX propose la candidature de Luc THOMAS et demande s'il y a d'autres candidates ou candidats ? Marie-Pierre JAUD-SONNERAT, propose sa candidature

Madame la Présidente indique que compte-tenu que deux candidats se présentent, et conformément à l'article L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection assesseurs de distribuer a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu,

Elle demande aux élus de voter au moyen des bulletins de vote vierges distribués et rappelle que tout bulletin rayé ou raturé sera considéré comme nul.

Déroulement du vote et dépouillement

Madame SEUX donne les résultats : Luc THOMAS 15 voix - Marie-Pierre JAUD-SONNERAT 4 voix. Elle proclame Luc THOMAS, Maire de Saint-Romain-en-Gal et lui remet l'écharpe de Maire.

Madame Marie-Alice SEUX passe la présidence de cette séance à Luc THOMAS, Maire de SAINT-ROMAIN-EN-GAL.

Déclaration de Luc THOMAS, Maire :

"Mes chers collègues,

Je veux en premier lieu remercier très chaleureusement mes 14 collègues de la majorité, mais aussi nos 6 colistiers qui ne sont pas élus, pour leur engagement à mes côtés et pour avoir construit ensemble ce beau projet pour "Être bien à St-Romain".

Une belle aventure débute et soyez convaincu que nous serons les élus de tous les Romanères, sans exclusive et vous pouvez compter sur moi pour bannir tout dogmatisme et tout sectarisme.

Je mesure la responsabilité qui est la mienne et l'ampleur de la tâche qui nous attend au service de notre beau village. Nous réaliserons pour tous les Romanères nos près de 40 propositions pour "Être bien à St-Romain".

Nous avons aussi une grande responsabilité au sortir de cette crise sanitaire et en ce début de déconfinement qui nous a éloigné des responsabilités depuis plus de deux mois. Nous devons réussir le bien vivre à St-Romain, avec le souci permanent de la sécurité de nos concitoyens, de tous nos enfants, nos aînés. Les familles doivent avoir la conviction que leurs enfants seront en sécurité lorsqu'ils seront sous la responsabilité de la commune à l'école ou pendant leurs activités associatives.

En ma qualité de Maire, j'ai la volonté d'inscrire mon action dans la continuité des Maires que j'ai connu, Louis PATARD, Maire de 1971 à 1977, Denys LEVARD, Maire de 1977 à 2000 et bien sûr Pierre LANGLAIS, Maire de 2000 à 2020, à qui j'adresse tous mes vœux d'une bonne et longue retraite bien méritée.

J'irai très vite lui témoigner ma fierté de succéder à un homme qui s'est engagé pendant près de 50 ans au service de la sécurité civile des Français en qualité de Commandant des Sapeurs-Pompiers, et pour ses 20 ans de dévouement en qualité de Maire au service de notre commune et des Romanères. Je serai fidèle à sa vision sur l'évolution de notre village.

Voilà mes chers amis et collègues, ce que je tenais à vous dire très brièvement au moment où je prends cette belle fonction de Maire que nos concitoyens plébiscitent, cette fonction dont tous les élus vous diront qu'elle est la plus belle fonction élective.

Une nouvelle page de notre histoire s'ouvre et je vous propose d'écrire quelques beaux chapitres ensemble. Merci et bon mandat à tous".

Élus :	19	L'an deux mille vingt, le 23 mai ; le Conseil Municipal de la commune de Saint-Romain-en-Gal, légalement convoqué le 19/05/2020, s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes sous la présidence de Luc THOMAS, Maire,
Présents :	18	
Absent(s) :	1	
Pouvoir(s) :	1	
Votant(s) :	19	
Présents		Luc THOMAS - Alain GERBAUD - Marie-Alice SEUX - Dominique MAVRIDORAKIS Sandrine ALONZO - Carine BRACQ - Robert GELAS - Christiane LAURENT Michèle SAMMUT - Sophie MARGUIN - Yves ROBERT - Frédéric CAPPJO Guy SUBLET - Thibald ABEILLON - Amély JOURNOUD - André GERMAIN Marie-Pierre JAUD-SONNERAT - Nicolas BONNAND
Absent(s)		
Absent(s) ayant laissé(s) procuration(s)		Nicole BOUTEILLON à Marie-Pierre JAUD-SONNERAT
Secrétaire de séance		Christiane LAURENT

Délibération n°11-2020 : détermination du nombre d'adjoints

L'assemblée est informée que conformément aux dispositions de l'article L. 2122-2 du CGCT, le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil.

Monsieur le Maire propose de fixer à cinq le nombre d'adjoints au maire.

Proposition adoptée à l'unanimité

Délibération n° 12-2020 : Élection des adjoints

Vu la précédente délibération précédente fixant à cinq le nombre d'adjoints au maire,

Il est proposé la liste suivante pour le groupe majoritaire :

Alain GERBAUD / Marie-Alice SEUX / Dominique MAVRIDORAKIS / Sandrine ALONZO et Carine BRACQ

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal, s'il y a d'autres listes. Aucune autre liste n'est déposée.

Déroulement du vote et dépouillement

Liste groupe majoritaire : 15 voix - nuls 4 voix.

Sont élus adjoints au Maire et à la majorité absolue :

1er adjoint : Alain GERBAUD - 2ème adjointe : Marie-Alice SEUX - 3ème adjoint : Dominique MAVRIDORAKIS - 4ème adjointe : Sandrine ALONZO - 5ème adjointe : Carine BRACQ

Délibération n° 13-2020 : Ordre du tableau des élus de St-Romain-en-Gal

- Lecture du tableau
- Lecture de la charte de l'élu local
- Signature des procès-verbaux

Le Conseil Municipal prend acte de la composition du tableau des élus et de la lecture de la charte de l'élu local qui sera envoyé au conseillers municipaux.

Délibération n° 14-2020 : Délégations données au Maire par le Conseil Municipal article L.2122-22 du CGCT

Luc THOMAS, Maire indique que pour la bonne administration de la commune et pour plus de souplesse de gestion, le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, pour une durée de 3 mois les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits

prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pouvant être passés suivant une procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au

coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 500 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant de 500 000 € par année civile, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les opérations d'investissement inférieures à 1 500 000 € HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Remarques : Article L. 2122-23 du CGCT

Les décisions prises dans les domaines qui précèdent par le maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Sauf dispositions contraires dans la délibération portant délégation d'attribution :

- les décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT ;
- les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le conseil municipal en cas d'empêchement du maire ;

- le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;
- le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le Conseil Municipal accorde, à la majorité, les délégations données au Maire conformément à l'article L.2122-22 du CGCT

4 abstentions : André GERMAIN - Nicole BOUTEILLON - Marie-Pierre JAUD-SONNERAT - Nicolas BONNAND

Délibération n° 15-2020 : Fixation des indemnités des élus article L. 2123-20 du CGCT

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1, notamment,

Vu l'article L.2123-20 du CGCT fixant les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu la précédente délibération d'installation du conseil municipal,

Vu la précédente délibération fixant à cinq le nombre d'adjoints,

Considérant que neuf conseillers délégués feront l'objet d'un arrêté du Maire,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de référence* de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51,6%,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de référence de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19,8 %,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller délégué en pourcentage de l'indice brut terminal de référence de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 6 %,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués,

Fixation des indemnités mensuelles brutes des élus communaux conformément aux barèmes relatifs aux indemnités de fonction, applicables depuis le 1er janvier 2020, il est proposé au conseil municipal l'enveloppe indemnitaire dédiée aux élus communaux suivante dans la limite des indemnités de fonction brutes mensuelles des maires et des adjoints (Article L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT).

Strate démographique	MAIRE		1er ADJOINT		ADJOINTS (4 adjoints)	
	Taux maximum en % de l'indice brut de référence	Taux proposé	Taux maximum en % de l'indice brut de référence	Taux proposé	Taux maximum en % de l'indice brut de référence	Taux proposé
1 000 à 3 499 habitants	51,6 %	36,12 %	19,8 %	18 %	19,8 %	15,43 %

L'indice brut terminal de référence est l'indice 1027 qui correspond à un montant brut mensuel de 3 889,40 € au 0/01/ 2020.

Conformément aux dispositions de l'article L.2123-24-I-III du code général des collectivités territoriales, l'indemnisation des conseillers municipaux délégués est possible. L'indemnité doit être comprise dans l'enveloppe budgétaire du Maire et des Adjoints qui est de 70 289,16 € annuel pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants.

Le montant brut mensuel proposé pour les conseillers délégués est arrêté comme suit :

Strate démographique	CONSEILLER DÉLÉGUÉ	
	Taux maximum en % de l'indice brut de référence	Taux proposé
1 000 à 3 499 habitants	6 %	3,86 %

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **De fixer** le montant de l'enveloppe indemnitaire allouée aux élus communaux pour l'exercice effectif des fonctions du maire, d'adjoints et de conseillers délégués comme précisé ci-dessus, à compter du 23 mai 2020 pour un montant global annuel de 70 289,16 €.
- **D'approuver** l'indemnité du Maire à hauteur de 36,12 % de l'indice brut terminal de référence,
- **D'approuver** l'indemnité du 1er adjoint à hauteur de 18,00 % de l'indice brut terminal de référence,
- **D'approuver** l'indemnité des 4 adjoints suivants à hauteur de 15,43 % de l'indice brut terminal de référence,
- **D'approuver** l'indemnité des conseiller délégués à hauteur de 3,86 % de l'indice brut terminal de référence,
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget communal dans la limite de l'enveloppe maximale pour les communes de 1 000 à 3 500 habitants,
- **De dire** que les indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués suivront l'évolution de la valeur du point et des barèmes de la fonction publique
- **De transmettre** au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau des élus annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Nom Prénom	Fonction	Taux maximum en % de l'indice brut de référence	Taux voté le 23 mai 2020	Montant mensuel brut voté
Luc THOMAS	Maire	51,6 %	36,12 %	1404,84 €
Alain GERBAUD	Maire-adjoint	19,8 %	18 %	700,09 €
Marie-Alice SEUX	2ème adjointe	19,8 %	15,43 %	600,13 €
Dominique MAVRIDORAKIS	3ème adjoint	19,8 %	15,43 %	600,13 €
Sandrine ALONZO	4ème adjointe	19,8 %	15,43 %	600,13 €
Carine BRACQ	5ème adjointe	19,8 %	15,43 %	600,13 €
Christiane LAURENT	Conseillère déléguée	6 %	3,86 %	150,13 €
Guy SUBLET	Conseiller délégué	6 %	3,86 %	150,13 €
Robert GELAS	Conseiller délégué	6 %	3,86 %	150,13 €
Amély JOURNOUD	Conseillère déléguée	6 %	3,86 %	150,13 €
Thibald ABEILLON	Conseiller délégué	6 %	3,86 %	150,13 €
Michèle SAMMUT	Conseillère déléguée	6 %	3,86 %	150,13 €
Yves ROBERT	Conseiller délégué	6 %	3,86 %	150,13 €
Sophie MARGUIN	Conseillère déléguée	6 %	3,86 %	150,13 €
Frédéric CAPPIO	Conseiller délégué	6 %	3,86 %	150,13 €

Modalités de calcul : Enveloppe maximale : 70 289,16 €. Enveloppe budgétaire annuelle des élus : 70 279,44 € déterminé comme suit : (Maire 1 404,84 € X 12 mois) + (1er adjoint 700,09 € X 12 mois) + (adjoints 600,13 X 4 X 12 mois) + (conseillers délégués 150,13 X 9 X 12 mois) soit : 16 858,08 € + 8 401,08 € + 28 806,24 € + 16 214,04 € = **70 279,44 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité :

4 abstentions : André GERMAIN - Nicole BOUTEILLON - Marie-Pierre JAUD-SONNERAT - Nicolas BONNAND

- **Fixe** le montant de l'enveloppe indemnitaire allouée aux élus communaux pour l'exercice effectif des fonctions du maire, d'adjoints et de conseillers délégués comme précisé ci-dessus, à compter du 23 mai 2020 pour un montant global annuel de 70 289,16 €.
- **Approuve** l'indemnité du Maire à hauteur de 36,12 % de l'indice brut terminal de référence,
- **Approuve** l'indemnité du 1er adjoint à hauteur de 18,00 % de l'indice brut terminal de référence,
- **Approuve** l'indemnité des 4 adjoints suivants à hauteur de 15,43 % de l'indice brut terminal de référence,
- **Approuve** l'indemnité des conseiller délégués à hauteur de 3,86 % de l'indice brut terminal de référence,
- **Décide** d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal dans la limite de l'enveloppe maximale pour les communes de 1 000 à 3 500 habitants,
- **Dit** que les indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués suivront l'évolution de la valeur du point et des barèmes de la fonction publique
- **Charge** Monsieur le Maire de transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau des élus annexé récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 12h05.